

VILLE DE CAMON

Espaces publics de la commune de CAMON

Fermeture exceptionnelle

Le Maire de la Ville de CAMON

Vu les articles L 2211-1 et suivants, L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil, notamment son article premier ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le Décret portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence,

CONSIDERANT ce fait, il convient d'interdire l'accès aux espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 19 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre, l'espace public situé rue René Gambier, le cimetière (sauf cérémonie), les parcs publics et les aires de jeux sont fermés au public.

ARTICLE 2 : L'accès aux jardins communaux et privés de plaine, de marais et d'hortillonnages (sauf cultivateurs et maraichers professionnels) et aux huttes de chasse est interdit.

ARTICLE 3 : L'accès aux lieux-dits Port à Fumier et Grand-mère Salade sont interdits.

ARTICLE 4 : Les barbecues dans les espaces précités sont interdits.

ARTICLE 5 : Une signalisation appropriée à cette interdiction temporaire, sera mise en place.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : -Monsieur le Maire de CAMON,

-Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Somme,

-La Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont

Ampliation sera adressé à :

-Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Somme,

Fait à CAMON, le 19 mars 2020.

Le Maire,

Jean Claude RENAUX

Ar n° 2020/03/19

